

# Responsabilité parentale dans un contexte transfrontalier, y compris l'enlèvement d'enfant



## Unité 1

### La responsabilité parentale dans un contexte transfrontalier

## Indice

1. Responsabilité parentale : compétence en vertu du règlement Bruxelles II bis.....	3
1.1. Introduction .....	3
1.2. Compétence en vertu du règlement Bruxelles II bis.....	5
1.2.a. Règle de compétence générale - Article 8.....	6
1.2. b. Règles de compétence particulières - Article 9.....	7
1.2. c. Règles de compétence particulières - Article 12, paragraphe 1.....	12
1.2. d. Règles de compétence particulières - Article 12, paragraphe 3 .....	14
1.3. Résolution des conflits de compétence .....	15
1.3. a. Principe de la litispendance - Article 19, paragraphe 2 .....	15
1.3. b. Renvoi d'une affaire - Article 15 .....	20
1.3. c. Compétence d'urgence - Mesures provisoires en vertu de l'article 20 .....	21
2. Enlèvement transfrontalier d'enfants dans l'UE.....	23
2.1. Contexte.....	23
2.2. Textes juridiques pertinents.....	23
2.3. Définitions .....	26
2.4. Demande de retour d'un enfant enlevé .....	27
2.5. Après le retour .....	32
2.6. Después de la no restitución.....	32
3. Reconnaissance et exécution des décisions.....	36
3.1. Introduction .....	36
3.2. Principe de la reconnaissance mutuelle des décisions .....	36
3.3. Exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale en vertu du règlement Bruxelles II bis.....	39
3.4. Force exécutoire d'un droit de visite .....	39

# 1. Responsabilité parentale : compétence en vertu du règlement Bruxelles II bis

## 1.1. Introduction

### Contexte

Règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, [JO L 338 de 2003, p. 1](#), appelé « règlement Bruxelles II révisé » ou « règlement Bruxelles II bis »

- La libre circulation des citoyens au sein de l'Europe a favorisé l'apparition de familles « internationales », dans lesquelles les parents sont ressortissants de pays différents ou vivent dans un pays dont ils n'ont pas la nationalité. Lorsqu'un conflit familial éclate, en particulier s'il implique des enfants, un doute peut en résulter quant au pays dans lequel l'affaire doit être entendue et à l'effet transfrontalier de toute décision.
- Le règlement régit la compétence dans les affaires de responsabilité parentale, en déterminant l'État membre dont les juridictions doivent connaître de l'affaire, ainsi que la reconnaissance et l'exécution de toute décision en la matière au sein de l'UE, en conférant un effet légal à cette décision en dehors de l'État membre dans lequel elle a été rendue.
- Lorsque la compétence des juridictions d'un État membre pour connaître d'une affaire est établie en vertu du règlement Bruxelles II bis, la résolution du litige, le droit matériel appliqué, les choix quant au bien-être de l'enfant et la décision à prendre sont déterminés en vertu du droit de la famille de cet État. Le droit de l'UE désigne les juridictions qui sont compétentes et garantit que les décisions rendues sont reconnues et exécutées dans les autres États membres, mais n'affecte pas le droit matériel de la famille des États membres.
- Le règlement Bruxelles II bis crée un régime visant à protéger les enfants dans les litiges à travers l'UE
  - L'article 24 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) assure une protection suprême et le règlement protège le droit des enfants d'être entendus, de faire l'objet de décisions prises en fonction de leur intérêt supérieur et d'entretenir des contacts avec leurs parents.
  - Un enfant ne doit jamais être dépourvu d'une juridiction pouvant défendre ses intérêts.
  - Le droit de l'UE doit prévaloir en parallèle au droit matériel national sur les questions familiales.
  - Les juridictions nationales doivent coopérer par-delà les frontières pour protéger les enfants.

- Le régime créé s'appuie sur les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions sous-jacents au règlement Bruxelles II bis pour garantir son bon fonctionnement :
  - Les règles de compétence sont harmonisées afin de garantir que les décisions soient reconnues dans l'ensemble de l'UE.
  - Les conflits familiaux internationaux doivent être tranchés dans un for approprié pour la protection des droits et des intérêts des enfants et les décisions qui en résultent doivent être reconnues et exécutées dans tous les États membres.
- Le règlement Bruxelles II bis prime les autres instruments internationaux.

### Champ d'application

<b>Contenu du règlement Bruxelles II bis</b>	
<b>Préambule</b>	
<b>Chapitre I - Champ d'application et définitions</b>	<b>Articles 1<sup>er</sup> et 2</b>
<b>Chapitre II - Compétence</b>	<b>Articles 3 à 20</b>
<b>Chapitre III - Reconnaissance et exécution</b>	<b>Articles 21 à 52</b>
<b>Chapitre IV - Coopération entre les autorités centrales en matière de responsabilité parentale</b>	<b>Articles 53 à 58</b>
<b>Chapitre V - Relations avec d'autres instruments</b>	<b>Articles 59 à 63</b>
<b>Chapitre VI - Dispositions transitoires</b>	<b>Article 64</b>
<b>Chapitre VII - Dispositions finales</b>	<b>Articles 65 à 77</b>
<b>Annexes I à VI</b>	

Le règlement Bruxelles II bis s'applique aux litiges relatifs à la responsabilité parentale ayant une dimension internationale. Il couvre les litiges internationaux

entre les États membres de l'UE excepté le Danemark. En termes de matières, [l'article premier](#) dispose que le règlement couvre les litiges concernant :

- Le droit de garde et le droit de visite ;
- La tutelle, la curatelle, et les institutions analogues ;
- La désignation et les fonctions de toute personne chargée de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant ;
- Le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement ;
- Les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.

Aux termes de l'arrêt dans [l'affaire C-435/06 - C, Rec. 2007, p. I-10141](#) :

- Les termes du règlement doivent être définis par la Cour de justice européenne indépendamment du droit national afin d'assurer l'égalité de traitement des enfants à travers l'UE ;
- La « responsabilité parentale » est un terme large englobant « *l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant* » (point 53).

## 1.2. Compétence en vertu du règlement Bruxelles II bis

### Étude de cas

Marilyne (M) et Jack (J) sont espagnols et se sont mariés en Espagne il y a 12 ans. Fleur (F), leur fille unique, a 10 ans et elle a la nationalité espagnole. La famille s'est installée aux Pays-Bas il y a 2 ans parce que Jack a trouvé un travail dans ce pays. Fleur fréquente une école anglophone et s'est fait des amis aux Pays-Bas. Les membres de la famille de Marilyne et Jack vivent en Espagne et leur rendent régulièrement visite pendant les congés scolaires de Fleur.

Le mariage de Jack et Marilyne bat de l'aile. Marilyne a intenté une procédure de divorce en Espagne et prévoit de retourner vivre en Espagne. Jack veut rester aux Pays-Bas, où il travaille. Marilyne et Jack souhaitent tous les deux la garde de Fleur.

- Quelle juridiction doit statuer sur l'avenir de F ?
- Une fois qu'une décision aura été rendue, si M et J vivent dans des pays différents, comment ses modalités seront-elles mises en pratique dans les deux pays ?

La première question porte sur la **compétence**. Quel tribunal est compétent pour connaître du litige quant au bien-être de Fleur et rendre une décision contraignante en matière de garde et de droit de visite ?

### 1.2.a. Règle de compétence générale - Article 8

Article 8, paragraphe 1 - Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie.

Le principal facteur de rattachement du règlement est la *résidence habituelle*. La juridiction nationale détermine où l'enfant réside habituellement. Une juridiction est compétente en vertu de l'article 8 si l'enfant réside habituellement sur le territoire de cet État. La détermination de la résidence habituelle d'un enfant permet de déterminer la juridiction avec laquelle l'enfant a le lien le plus étroit.

[Affaire C-523/07 A, Rec. 2009, p. I-02805](#) - La résidence habituelle d'un enfant est le lieu où cet enfant a le centre de ses intérêts. Une certaine intégration de l'enfant dans l'environnement social et familial doit être présente. Doivent être pris en considération à cette fin :

Elementos a tener en cuenta:

- La durée et la régularité du séjour dans un État membre,
- Les conditions et les raisons du séjour sur le territoire et du déménagement de la famille,
- La nationalité de l'enfant,
- Le lieu de scolarisation,
- Les rapports familiaux et sociaux de l'enfant,
- Les connaissances linguistiques.

Retour à l'étude de cas

- Où Fleur a-t-elle sa résidence habituelle ?

Fleur vit aux Pays-Bas depuis deux ans avec sa cellule familiale, qui a déménagé pour des raisons professionnelles, et elle passe les vacances en Espagne. Elle a la nationalité espagnole. Elle fréquente une école néerlandaise dans laquelle les cours sont donnés en anglais, elle parle espagnol, anglais et un peu néerlandais, et elle a des amis aux Pays-Bas, ainsi que de la famille et des amis en Espagne.

Question 1 : Où Fleur a-t-elle sa résidence habituelle ? (Sélectionner une réponse)

Espagne - Pays-Bas

## 1.2. b. Règles de compétence particulières - Article 9

L'article 8 énonce *la règle de compétence la plus importante*, selon laquelle les juridictions de l'État dans lequel un enfant réside habituellement sont normalement les plus appropriées pour connaître de tout litige se rapportant à cet enfant. Dans certaines circonstances, il peut néanmoins être opportun de saisir une autre juridiction.

- Article 8, paragraphe 2 - *Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 12.*
- Article 10 - Compétence en cas d'enlèvement international d'enfants (voir le cours e-learning, unité thématique 1, partie 2)

### *Litiges relatifs au droit de visite d'enfants qui ont déménagé*

Article 9, paragraphe 1 - Lorsqu'un enfant déménage légalement d'un État membre dans un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, les juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant gardent leur compétence, par dérogation à l'article 8, durant une période de trois mois suivant le déménagement, pour modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet État membre avant que l'enfant ait déménagé, lorsque le titulaire du droit de visite en vertu de la décision concernant le droit de visite continue à résider habituellement dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant.

- Dérogation limitée à l'article 8 lorsqu'un enfant déménage légalement d'un État membre dans un autre.
- L'article 9 permet d'adapter le droit de visite dans l'État de l'ancienne résidence habituelle d'un enfant afin d'assurer la poursuite des relations entre l'enfant et ses parents même si la résidence habituelle de l'enfant a changé.
- Il vise à assurer que le droit de visite soit modifié dans l'État de l'ancienne résidence habituelle afin que les modalités requises soient adoptées dès que l'enfant déménage dans un autre État membre.
- Il s'applique *uniquement* au déménagement légal d'enfants d'un État membre dans un autre.

## Retour à l'étude de cas

Les tribunaux néerlandais attribuent le droit de garde de Fleur à Marilyne, tandis que Jack bénéficie d'un droit de visite. J reçoit F chez lui tous les week-ends. M demande ensuite aux tribunaux néerlandais l'autorisation de déménager en Espagne avec F, et M et F partent s'installer en Espagne.

- F déménage en Espagne avec l'autorisation de la justice néerlandaise - déménagement légal.
- F établit désormais sa résidence habituelle en Espagne.
- Les juridictions néerlandaises restent compétentes pendant trois mois (ancienne résidence habituelle de F).
- J peut faire modifier la décision concernant le droit de visite auprès d'un tribunal néerlandais car il réside toujours habituellement aux Pays-Bas.

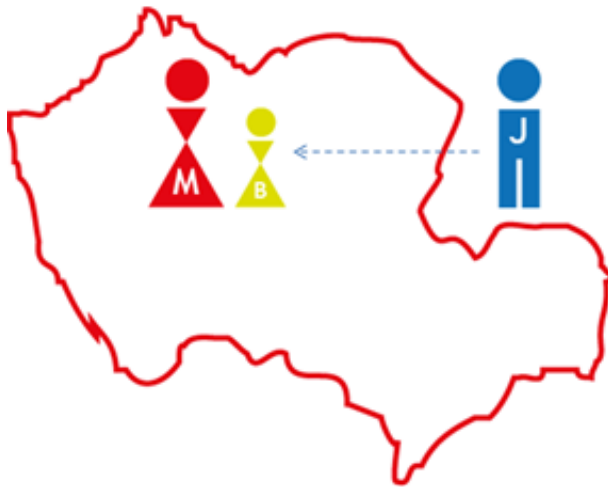
## Application de l'article 9 du règlement Bruxelles II bis

### *Litiges relatifs au droit de visite d'enfants qui ont déménagé*

Article 9, paragraphe 1 - Lorsqu'un enfant déménage légalement d'un État membre dans un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, les juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant gardent leur compétence, par dérogation à l'article 8, durant une période de trois mois suivant le déménagement, pour modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet État membre avant que l'enfant ait déménagé, lorsque le titulaire du droit de visite en vertu de la décision concernant le droit de visite continue à résider habituellement dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant.



État membre a



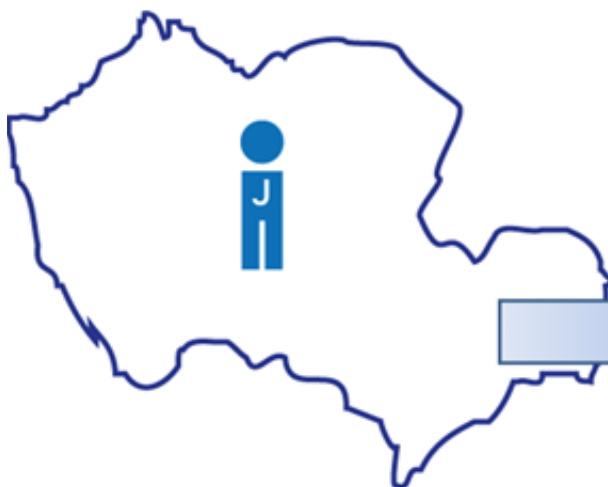
J et M divorcent dans l'État a. Selon la décision du tribunal de l'État a, M obtient la garde de F et J peut lui rendre visite le week-end et pendant les vacances.



État membre b

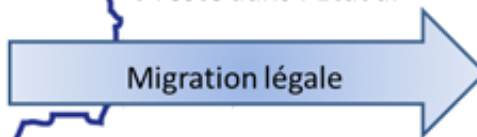
M décide ensuite qu'elle souhaite retourner dans son pays d'origine, l'État b, pour vivre près de sa famille et elle demande à la justice de l'État a l'autorisation de déménager dans l'État b. Cette autorisation lui est accordée et M et F déménagent dans l'État b.

État membre a



J reste dans l'État a.

Migration légale



C'est un déplacement légal entre ces États membres.



État membre b

État membre a



En vertu de l'article 9, pendant trois mois à compter du déménagement, l'État a garde la compétence en matière de droit de visite.

L'État a reste donc compétent même si M et F se sont installées légalement dans l'État b.

J craint pour son droit de visite à l'égard de F maintenant qu'elle vit dans l'État b. Il ne pourra plus la voir le week-end puisqu'elle se trouve dans un autre État membre.

J souhaite que son droit de visite soit modifié dans l'État a.

- Un déménagement légal dans l'État b a eu lieu.
- F a désormais sa résidence habituelle dans l'État b.

Garde la compétence



État membre b

État membre a



La décision de J relative au droit de visite doit être exécutée dans l'État b. Après trois mois, l'État b acquiert la compétence pour tout litige ultérieur.

Après trois mois, F a désormais sa *résidence habituelle* dans l'État b.

En vertu de l'article 8 du règlement Bruxelles II bis, l'État b est compétent pour toute modification du droit de visite de J et tout autre litige relatif au bien-être de F.



État membre b

État membre a



Marilyne et Jack (J) se sont mariés dans l'État membre a et ils ont un enfant, Fleur (F). Ils résident tous habituellement dans l'État a, mais M est ressortissante de l'État b.



État membre b

## 1.2. c. Règles de compétence particulières - Article 12, paragraphe 1

### *Résolution d'un litige en matière de responsabilité parentale dans le cadre d'un divorce*

Article 12, paragraphe 1 - Les juridictions de l'État membre où la compétence est exercée en vertu de l'article 3 pour statuer sur une demande en divorce... sont compétentes pour toute question relative à la responsabilité parentale liée à cette demande lorsque :

- a) Au moins l'un des époux exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et
- b) La compétence de ces juridictions a été acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par les époux et par les titulaires de la responsabilité parentale, à la date à laquelle la juridiction est saisie, et qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

- L'article 12, paragraphe 1, associe la compétence en matière de divorce, qui est régie par l'article 3 du règlement Bruxelles II bis, à la compétence concernant les conflits connexes sur la responsabilité parentale. Cette disposition est judicieuse en ce qu'elle permet que le même tribunal se prononce à la fois sur le divorce et sur les arrangements ultérieurs entre les époux à propos de tout enfant.
- L'article 12, paragraphe 1, n'est pas limité aux enfants du mariage, pour lesquels les deux parents ont la responsabilité parentale, mais s'applique également aux situations dans lesquelles un seul parent a la responsabilité parentale, par exemple dans le cas de beaux-enfants issus d'un mariage antérieur.

### Retour à l'étude de cas

Le mariage de Jack et Marilyn bat de l'aile. M a intenté une procédure de divorce en Espagne et prévoit de retourner vivre en Espagne. J veut rester aux Pays-Bas, où il travaille. M et J souhaitent tous les deux la garde de Fleur.

F réside habituellement aux Pays-Bas au sens de l'article 8. M saisit avec fruit un tribunal espagnol d'une demande de divorce et affirme que la procédure concernant le droit de garde doit également être entendue en Espagne. J souhaite que le litige relatif au droit de garde soit tranché aux Pays-Bas en vertu de l'article 8.

**Question :** Quels sont les critères obligatoires, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, pour que la procédure concernant la responsabilité parentale soit entendue auprès du tribunal espagnol à l'instar de la procédure de divorce entre M et J ? (Sélectionner une réponse)

- a) *M et J doivent détenir tous les deux la responsabilité parentale à l'égard de F et J doit accepter que la procédure se tienne en Espagne.*

*Réponse incorrecte.*

M et J sont susceptibles de détenir tous les deux la responsabilité parentale à l'égard de F et ils doivent être d'accord entre eux pour que l'affaire soit jugée en Espagne, mais cela doit également correspondre à « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

- b) M et J doivent accepter tous les deux que la procédure se tienne en Espagne et la tenue de la procédure en Espagne doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*Réponse correcte.*

Les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, sont cumulatives : M et J sont susceptibles d'être titulaires de la responsabilité parentale à l'égard de F et ils doivent donc être d'accord entre eux pour que l'affaire soit jugée en Espagne, et cela doit également correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le tribunal espagnol examinera si la tenue de la procédure en Espagne correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il l'admet, le tribunal espagnol restera compétent jusqu'à ce que le divorce soit passé en force de chose jugée ou qu'une décision relative à la responsabilité parentale soit passée en force de chose jugée en vertu de l'article 12, paragraphe 2.

- c) c J doit détenir la responsabilité parentale à l'égard de F et la tenue de la procédure en Espagne doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*Réponse incorrecte.*

M et J sont susceptibles de détenir la responsabilité parentale à l'égard de F et ils doivent être d'accord entre eux pour que l'affaire soit jugée en Espagne et le lieu de la procédure doit correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant.

## 1.2. d. Règles de compétence particulières - Article 12, paragraphe 3

### *Jurisdiction ayant un lien étroit avec l'enfant*

Article 12, paragraphe 3 - Les juridictions d'un État membre sont également compétentes en matière de responsabilité parentale dans des procédures autres que celles visées au paragraphe 1 lorsque :

- a. l'enfant a un lien étroit avec cet État membre du fait, en particulier, que l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ou que l'enfant est ressortissant de cet État membre et
- b. leur compétence a été acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure à la date à laquelle la juridiction est saisie et la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

- L'article 12, paragraphe 3, autorise une certaine flexibilité lorsqu'un enfant a un lien avec plusieurs États, mais il constitue une dérogation à l'article 8, selon lequel la compétence est déterminée par la résidence habituelle de l'enfant. **Les juridictions de la résidence habituelle d'un enfant sont normalement les plus appropriées pour connaître d'une affaire concernant cet enfant.**
- Les exigences de l'article 12, paragraphe 3, sont cumulatives et il doit être démontré qu'elles sont toutes satisfaites pour que la compétence puisse être admise. Elles requièrent une interprétation stricte car l'article 12, paragraphe 3, constitue une dérogation à l'article 8.

Exigences:

1. Lien étroit avec un autre État que l'État de la résidence habituelle de l'enfant : soit un titulaire de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet État, soit l'enfant est ressortissant de cet État.
2. Toutes les parties acceptent la compétence des autres juridictions.
3. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que l'affaire soit entendue par les autres juridictions.

- Le respect de l'exigence 1 peut être démontré facilement si les parents et les enfants vivent dans des États membres différents.
- En ce qui concerne l'exigence 3, l'élément décisif a trait à l'intérêt supérieur de l'enfant.
  - En général, il est supposé qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que l'affaire soit entendue par les juridictions de sa résidence habituelle, en vertu de l'article 8, car il est probable que la plupart des informations sur le bien-être et les relations de l'enfant se trouvent dans cette juridiction et que la tenue de la procédure dans cet État perturbe le moins la vie de l'enfant.
  - L'application de l'article 12, paragraphe 3, requiert une justification manifeste en termes de bien-être.

### 1.3. Résolution des conflits de compétence

#### 1.3. a. Principe de la litispendance - Article 19, paragraphe 2

Une juridiction est saisie aux termes de l'article 16 :

- À la date à laquelle l'acte introductif d'instance est déposé auprès de la juridiction et le demandeur a pris les mesures requises pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur ; ou
- Si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification.

Dans certaines circonstances, plusieurs tribunaux, dans plusieurs juridictions, peuvent être saisis d'une même affaire. L'article 19, paragraphe 2, régit ce qu'il se passe dans ce cas sur la base du principe de *litispendance*.

Article 19, paragraphe 2 - Lorsque des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ayant le même objet et la même cause, sont introduites auprès de juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

- Lorsque deux tribunaux sont saisis d'une action ayant la même cause et concernant le même enfant, le tribunal premier saisi a la priorité. Le tribunal saisi en second lieu doit suspendre la procédure jusqu'à ce que le tribunal premier saisi ait statué s'il est compétent pour connaître de l'affaire.
  - Il faut d'abord déterminer si les deux affaires ont la même cause et concernent le même enfant. Si les affaires ont deux causes distinctes, elles peuvent être entendues dans deux tribunaux distincts si ces tribunaux sont tous les deux compétents.

- Si le tribunal premier saisi est compétent en vertu du règlement Bruxelles II bis, il connaît des questions de fond relatives à la responsabilité parentale et rend une décision. Le tribunal saisi en second lieu doit se dessaisir de l'affaire.
- Si le tribunal premier saisi n'est pas compétent en vertu du règlement Bruxelles II bis, il doit se dessaisir de l'affaire. Le tribunal saisi en second lieu peut alors reprendre la procédure et examiner s'il est compétent pour connaître de l'affaire.
- Si el órgano jurisdiccional ante el que se haya interpuesto la primera demanda no es competente en virtud de Bruselas II Bis, se inhibirá del caso. En ese caso, el órgano jurisdiccional ante el que se haya interpuesto la segunda demanda reanudará el procedimiento y determinará si es competente o no para conocer del caso.

Éléments à prendre en considération :

1. Le tribunal est-il premier saisi ou saisi en second lieu de l'affaire ?
2. Les affaires concernent-elles le même enfant et ont-elles la même cause ?
3. Dans l'affirmative, le tribunal premier saisi a la priorité et peut déterminer sa propre compétence en vertu du règlement Bruxelles II bis.

Retour à l'étude de cas

Marilyne et Jack souhaitent tous les deux la garde de Fleur. F reste aux Pays-Bas. M intente une action en Espagne en vertu de l'article 12, paragraphe 3, sur la base d'un lien étroit entre F et l'Espagne en raison de sa nationalité. J intente une action aux Pays-Bas en vertu de l'article 8 au motif que F réside habituellement aux Pays-Bas. Chronologiquement, l'action de M est la première.

- Il s'agit d'une même action, entre les mêmes parties, mais auprès de juridictions différentes.
- Le tribunal espagnol a été saisi en premier lieu et a le droit d'examiner s'il est compétent.
- Le tribunal néerlandais doit suspendre la procédure jusqu'à ce que le tribunal espagnol ait statué s'il est compétent pour connaître de l'affaire.



Quelle est l'issue probable ?

- Le tribunal espagnol se déclarera incompétent si Jack n'accepte pas la tenue de l'action en Espagne en vertu de l'article 12, paragraphe 3, et si la tenue de l'action en Espagne n'est pas dans l'intérêt supérieur de F. Étant donné que F reste aux Pays-Bas, il est difficilement concevable que la tenue d'une action en Espagne corresponde à son intérêt supérieur.
- Le tribunal néerlandais pourra ensuite reprendre l'action de J et examiner si F réside habituellement aux Pays-Bas pour se déclarer compétent en vertu de l'article 8.

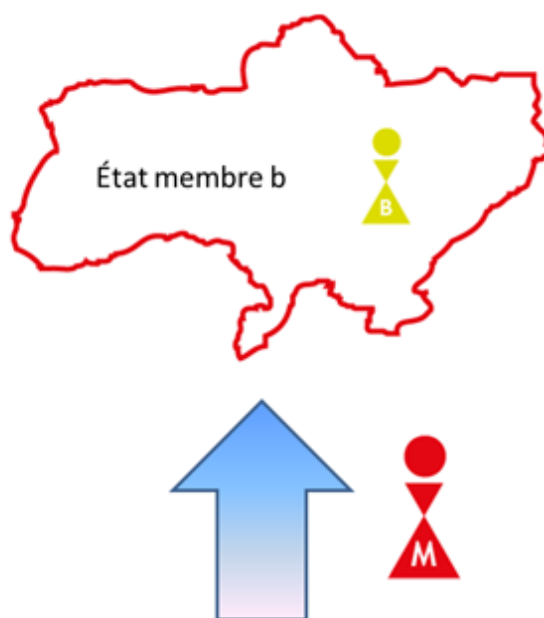
Application de l'article 19, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II bis

*Application du principe de la litispendance pour résoudre les conflits de compétence*

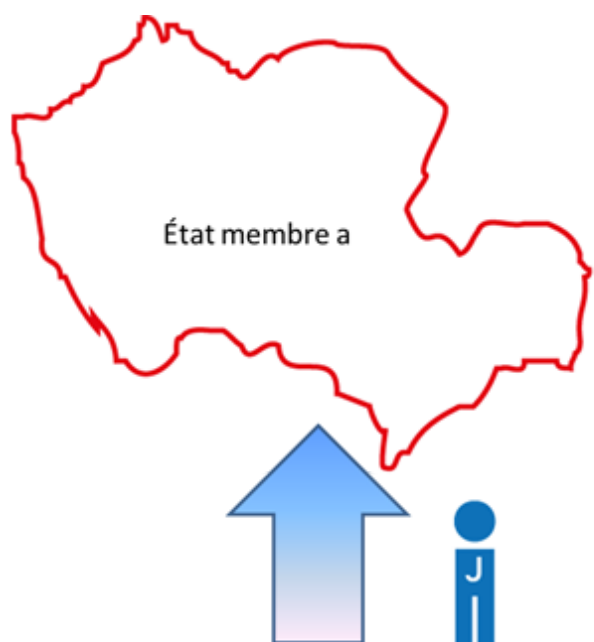
Article 19, paragraphe 2 - Lorsque des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ayant le même objet et la même cause, sont introduites auprès de juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.



3. La juridiction de l'État a examine si elle est compétente en vertu de l'article 12, paragraphe 3. M n'accepte pas la tenue de la procédure dans l'État a, de sorte que cette juridiction n'est pas compétente et se dessaisit de l'affaire.



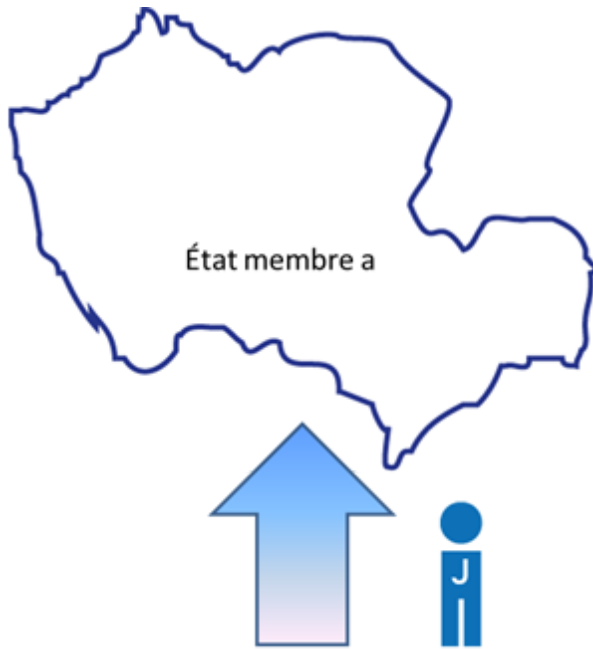
4. La juridiction de l'État b peut ensuite reprendre la procédure et examiner si elle est compétente en vertu de l'article 8 du règlement Bruxelles II bis.



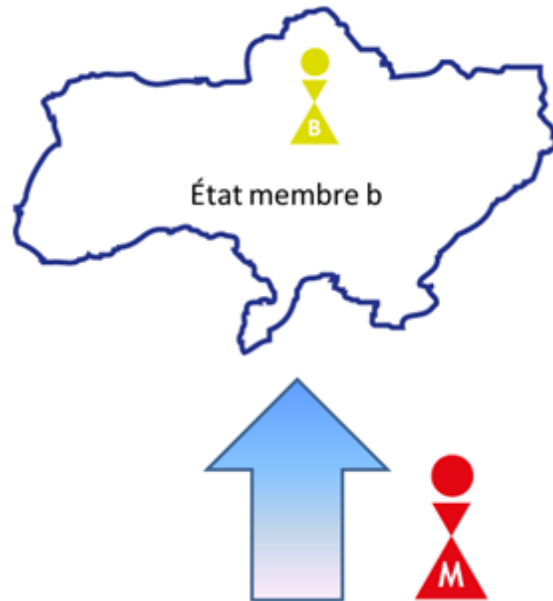
1. Étant donné que J a lancé son action en premier, les juridictions de l'État a ont le droit d'examiner si elles peuvent connaître de l'affaire.



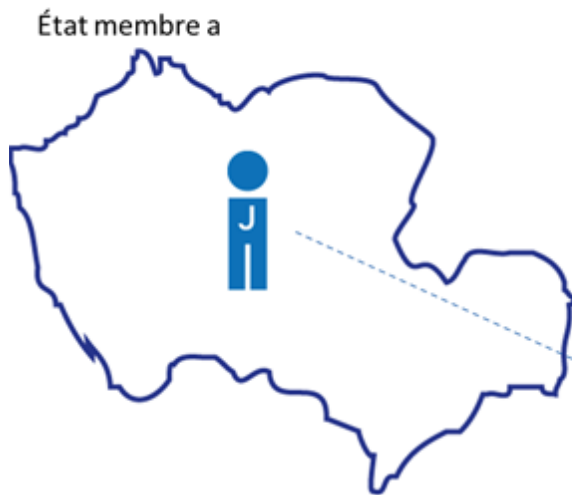
2. Le tribunal de l'État b sursoit à statuer jusqu'à ce que l'État a ait vérifié sa compétence.



J lance une procédure sur la scolarisation de F dans l'État a sur la base du critère prévu à l'article 12, paragraphe 3, du règlement Bruxelles II bis, selon lequel F a un lien étroit avec l'État a.



M lance une procédure dans l'État b, où F réside habituellement, sur la base de l'article 8 du règlement Bruxelles II bis. Chronologiquement, l'action de M est la deuxième.

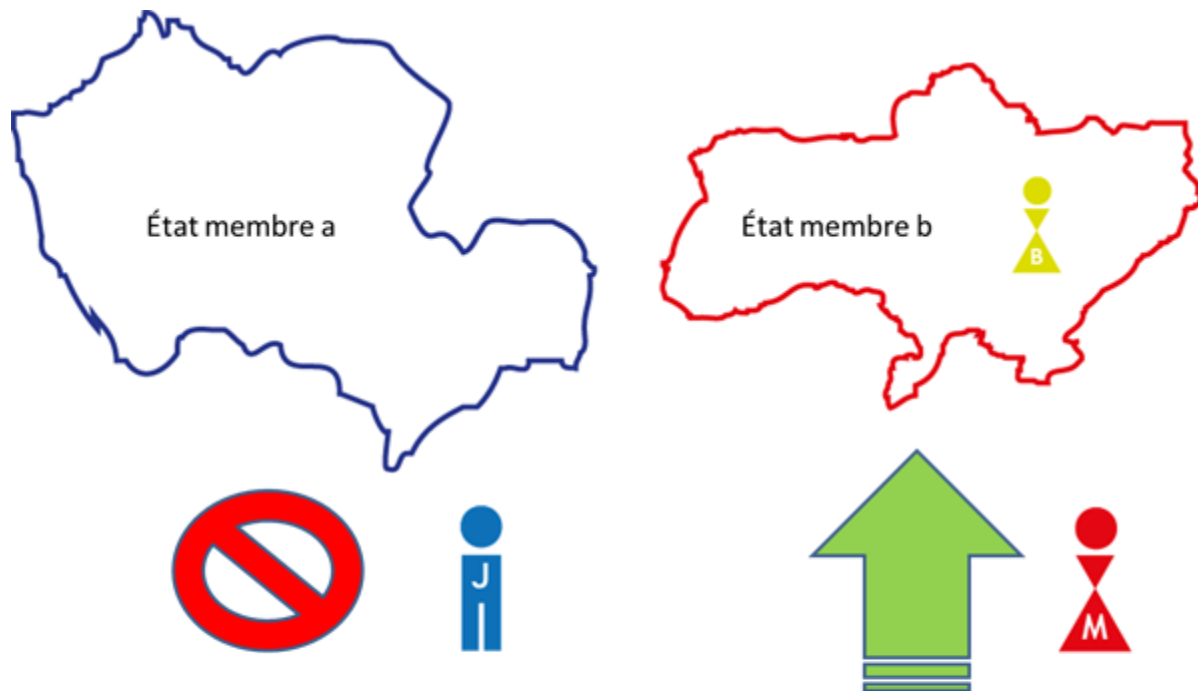


M souhaite inscrire F dans une école confessionnelle. J ne veut pas que F fréquente cette école car il ne partage pas cette religion.

Marilyne (M) et Jack (J) ont une fille, Fleur (F). F a la nationalité de l'État a, mais depuis le divorce de M et J, M et F vivent dans l'État b, où elles ont toutes les deux leur résidence habituelle.

M a la garde principale de F. J peut rendre visite à F pendant les congés scolaires.





5. F réside habituellement dans l'État b, de sorte que les juridictions de l'État b sont compétentes pour connaître de l'affaire. Une fois que le tribunal a statué sur sa compétence, il passe à l'examen des questions de fond.

### 1.3. b. Renvoi d'une affaire - Article 15

Article 15, paragraphe 1 - À titre d'exception, les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée pour connaître de l'affaire [...] et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant :

- a. surseoir à statuer sur l'affaire [...] et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de cet autre État membre [...], ou
- b. demander à la juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence [...].

- L'article 15 constitue une dérogation au principe général selon lequel la juridiction première saisie connaît de l'affaire si elle est compétente en vertu du règlement.
- L'article 15 est destiné aux cas dans lesquels il est plus opportun que l'affaire soit entendue dans un autre État ayant un lien étroit avec le litige, mais cette dérogation à la règle générale fait l'objet d'un contrôle rigoureux et d'une interprétation stricte.

Il doit être démontré que :

- L'affaire doit être renvoyée à une juridiction d'un autre État membre de l'UE qui doit être mieux placée pour connaître de l'affaire ;
- L'enfant a un lien particulier avec cet autre État membre pour l'une des raisons suivantes :
  - La résidence habituelle de l'enfant a changé après la saisine de la juridiction,
  - L'ancienne résidence habituelle de l'enfant se trouve dans cet État,
  - L'enfant a la nationalité de cet État,
  - Un titulaire de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet État,
  - Ou si l'affaire porte sur les biens de l'enfant, ces biens se trouvent dans cet État ;
- Le renvoi sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les exigences de l'article 15 sont cumulatives et il doit donc être démontré qu'elles sont toutes satisfaites pour que la juridiction autorise le renvoi à une autre juridiction. Plus le lien de l'enfant avec l'autre juridiction est étroit et plus le litige est lié à cette juridiction, plus il est probable que cette juridiction soit mieux placée pour connaître de l'affaire et que le renvoi serve l'intérêt supérieur de l'enfant.

### 1.3. c. Compétence d'urgence - Mesures provisoires en vertu de l'article 20

Article 20, paragraphe 1 - En cas d'urgence, les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

- L'article 20 permet à un tribunal d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires lorsqu'un enfant se trouvant sur son territoire est en danger mais qu'aucune règle de compétence du règlement ne lui donne le droit d'intervenir.
- Le recours à l'article 20, paragraphe 1, est contrôlé rigoureusement afin d'éviter qu'il ne compromette l'application normale des règles de compétence établies par le règlement.
- Cette disposition peut être invoquée dans le cas où un enfant se trouve sur le territoire d'un État membre et court un danger, mais le tribunal n'est en principe pas compétent, par exemple, parce que l'enfant réside habituellement dans un autre État membre

Dans [l'affaire C-523/07 A, Rec. 2009, p. I-02805](#), les enfants et les parents avaient la nationalité suédoise, mais ils s'étaient installés en Finlande, où ils passaient d'un endroit à l'autre sans point d'attache fixe et sans que les enfants ne soient scolarisés. Les autorités finlandaises ont pris en charge temporairement les enfants.

- Le tribunal finlandais pouvait-il intervenir pour prendre les enfants en charge alors qu'ils avaient toujours leur résidence habituelle en Suède ? (Autrement dit, les tribunaux suédois seraient compétents en vertu de l'article 8).
- Les mesures prises par le tribunal finlandais étaient-elles de nature « provisoire » et « conservatoire » ?

Arrêt de la Cour de justice européenne dans [l'affaire C-523/07 A, Rec. 2009, p. I-02805](#), point 47 :

- *Il résulte du libellé même de [l'article 20, paragraphe 1] que l'adoption de mesures en matière de responsabilité parentale par des juridictions des États membres qui ne sont pas compétentes pour connaître du fond est soumise au respect de trois conditions cumulatives, à savoir : les mesures concernées doivent être urgentes ; elles doivent être prises à l'égard des personnes ou des biens présents dans l'État membre où siège la juridiction saisie de l'affaire, et elles doivent être de nature provisoire.*
- L'enfant doit se trouver dans une situation qui nuit à son bien-être, justifiant une intervention immédiate en vue de le protéger. Le type de mesure de protection à adopter est déterminé par le droit national de la famille, mais la mesure doit être provisoire au sens où elle ne doit pas résoudre définitivement l'avenir de l'enfant.
  - Si les enfants avaient leur résidence habituelle en Finlande, le tribunal finlandais pouvait prendre des mesures de fond pour les protéger en Finlande.
  - Si les enfants avaient leur résidence habituelle en Suède, le tribunal finlandais pouvait prendre des mesures de protection provisoires pour les protéger jusqu'à ce qu'un tribunal suédois soit saisi. La prise en charge temporaire des enfants serait une « mesure provisoire et conservatoire ».

## 2. Enlèvement transfrontalier d'enfants dans l'UE

### 2.1. Contexte

Cette partie du cours a trait à la situation dans laquelle un parent emmène son enfant dans un autre pays ou l'y retient de façon illicite. Elle se limite aux seuls cas d'enlèvement par un parent, et non par un tiers. Ce chapitre traite exclusivement des aspects civils de l'enlèvement transfrontalier d'enfant, de la demande de retour de l'enfant et de la résolution des litiges relatifs à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. Il n'aborde pas les poursuites pénales du parent coupable de l'enlèvement (cet aspect fait l'objet de différentes dispositions dans les différents pays).

Pour plus d'informations sur la fréquence des enlèvements internationaux d'enfants, voir [l'analyse statistique](#) que le professeur Nigel Lowe a réalisée pour la Conférence de La Haye de droit international privé.

### 2.2. Textes juridiques pertinents

Au niveau de l'UE, le règlement Bruxelles II bis régit la responsabilité parentale, y compris en cas d'enlèvement international d'enfant [règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO L 338, p. 1, disponible [ici](#)]. La Commission européenne a publié un [guide pratique\(Anglais\)](#) sur l'application de cet instrument.

Ce règlement doit être appliqué en conjonction avec la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants (Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, disponible [ici](#)), ainsi que le confirment le considérant 17 et l'article 11 du règlement. L'article 60, point e), dispose que le règlement Bruxelles II bis prévaut sur la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants dans les relations entre les États membres. Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que :

- Lorsqu'un enfant est enlevé d'un État membre de l'UE dans un autre, la Convention de La Haye s'applique, mais elle est complétée par le règlement Bruxelles II bis (ainsi que l'illustre le titre 4 ci-après) ;
- Lorsqu'un enfant est enlevé d'un État contractant de la Convention de La Haye non membre de l'UE dans un État membre de l'UE ou d'un État membre de l'UE dans un État contractant de la Convention de La Haye non membre de l'UE, la Convention de La Haye s'applique.

Il convient de remarquer que tous les États membres de l'UE sont parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, qui compte plus de [80 États contractants](#).

Afin de comprendre l'interaction entre le règlement Bruxelles II bis et la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, il faut garder à l'esprit le contexte et les objectifs de ces deux instruments. La Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants est un instrument mondial, qui a pour ambition que les enfants enlevés puissent retourner le plus rapidement possible dans leur pays d'origine. Elle ne prétend pas résoudre le problème sous-jacent du litige entre les parents à propos de la responsabilité parentale à l'égard des enfants ou déterminer où les enfants doivent résider. Le règlement Bruxelles II bis contient quant à lui un ensemble plus large de règles : il s'applique aux questions de responsabilité parentale sans distinction que les parents soient mariés, célibataires ou divorcés, et il s'applique à tous les aspects de la responsabilité parentale, y compris, sans limitation, l'enlèvement international d'enfants dans un autre État membre de l'UE. Lorsqu'elle s'est dotée du règlement Bruxelles II bis, l'Union européenne s'est efforcée de créer une réglementation complète des questions de responsabilité parentale, qui inclue les aspects de droit civil de l'enlèvement international d'enfants. Le législateur a toutefois laissé son rôle à la Convention de La Haye pour ce qui est des enlèvements d'enfants entre un État membre de l'UE et un pays tiers.

Situations de responsabilité parentale et d'enlèvement d'enfants et textes juridiques applicables

(Remarque : dans le tableau ci-après, le Danemark doit être considéré comme un pays tiers car le règlement Bruxelles II bis n'est pas en vigueur dans cet État membre).

Situation	Application du règlement Bruxelles II bis	Application de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants (1980)
Question de responsabilité parentale & parents non mariés : détermination de la compétence	oui	non
Question de responsabilité parentale & parents mariés : détermination de la compétence	oui	non
Question de responsabilité parentale & parents divorcés : détermination de la compétence	oui	non
Question sur le lieu où les enfants doivent résider après un divorce : détermination de la compétence	oui	non
Demande d'autorisation de déplacer un enfant dans un autre État membre de l'UE : détermination de la compétence	oui	non
Demande de retour d'enfants	oui	oui



déplacés ou retenus illicitement dans un autre État membre de l'UE		
Demande de retour d'enfants déplacés ou retenus illicitement dans un pays tiers (pays non membre de l'UE)	non	oui
Examen des motifs de refus du retour d'enfants déplacés ou retenus illicitement dans un autre État membre de l'UE	oui	oui
Examen des motifs de refus du retour d'enfants déplacés ou retenus illicitement dans un pays tiers (pays non membre de l'UE)	non	oui
Coopération entre les autorités centrales au sujet d'enfants déplacés ou retenus illicitement dans un autre État membre de l'UE	oui	oui
Coopération entre les autorités centrales au sujet d'enfants déplacés ou retenus illicitement dans un pays tiers (pays non membre de l'UE)	non	oui
Question sur le lieu où les enfants doivent résider après leur retour après qu'ils ont été déplacés ou retenus illicitement	oui	non
Question sur le lieu où les enfants doivent résider après une décision de non-retour rendue par une juridiction d'un autre État membre de l'UE	oui (deuxième possibilité de retour - voir ci-après)	non
Question sur le lieu où les enfants doivent résider après une décision de non-retour rendue par une juridiction d'un pays tiers (pays non membre de l'UE)	Si l'enfant réside toujours habituellement dans l'UE : oui - Si l'enfant réside habituellement dans un pays tiers : non	non
Exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale dans d'autres États membres de l'UE	oui	non

Il existe d'autres conventions sur l'enlèvement international d'enfants, telles que la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, conclue le 20 mai 1980 à Luxembourg sous les auspices du Conseil de l'Europe, disponible [ici](#). Il existe également plusieurs traités bilatéraux.

Le règlement Bruxelles II bis prévaut sur ces instruments (voir les [articles 59](#) et [60](#) du règlement).

### 2.3. Définitions

L'enlèvement international d'enfant peut consister à **déplacer** ou à **retenir** illicitement un enfant.

Le **déplacement** désigne le cas où un parent emmène un enfant dans un autre pays que le pays de la résidence habituelle de l'enfant.

Le **non-retour** désigne le cas où un parent emmène légalement un enfant dans un autre pays que le pays de sa résidence habituelle, mais ne le ramène pas.

Le **caractère illicite** doit être considéré par rapport au droit de garde de l'autre parent (le parent auquel l'enfant a été enlevé). Ce droit de garde peut résulter :

- D'une attribution de plein droit dans le pays de la résidence habituelle de l'enfant avant l'enlèvement ;
- D'une décision judiciaire ou administrative (les pouvoirs des instances judiciaires et administratives varient d'un État à l'autre) ;
- D'un accord en vigueur (article 2, paragraphe 11, du règlement Bruxelles II bis et article 3 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants).

Le droit de garde inclut les droits et obligations portant sur la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence (article 2, paragraphe 9, du règlement Bruxelles II bis et article 5 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants).

Le droit de garde devait être exercé de façon effective. À défaut, l'enlèvement ou le non-retour n'est pas considéré comme illicite (article 3 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants).

Il peut être remarqué que le droit de garde attribué à un père non marié varie d'un État membre de l'UE à l'autre. La Cour de justice européenne a statué dans [l'affaire C-400/10, J. McB. c/ L.E.](#), que bien qu'il existe une définition autonome du droit de garde (voir ci-dessus), il appartient au droit national de déterminer qui est détenteur de ce droit. Le fait que certains systèmes juridiques nationaux imposent aux pères non mariés d'accomplir une démarche judiciaire ou administrative déterminée pour obtenir un droit de garde n'enfreint pas le droit à la vie familiale (article 7 de la

[Charte des droits fondamentaux de l'UE](#)). Pour un aperçu des différentes dispositions nationales sur le droit de garde des pères non mariés, voir les [conclusions de l'avocat général Jääskinen](#) dans cette affaire.

## 2.4. Demande de retour d'un enfant enlevé

### Étude de cas

Revenons au cas du couple espagnol, Jack et Marilyne, qui vit aux Pays-Bas et supposons que la procédure de divorce est encore pendante. M emmène la fille du couple, Fleur, en Espagne, où elles rendent visite à des membres de leur famille. J avait accepté cette visite et M lui avait dit qu'elles seraient de retour aux Pays-Bas après deux semaines. Elles ne reviennent toutefois pas comme prévu. Quand J téléphone à M, elle lui explique qu'elle a marre des Pays-Bas et qu'elle a l'intention de rester en Espagne avec Fleur. Elle a commencé à chercher un appartement et une école pour Fleur. Elle affirme que Fleur est heureuse en Espagne.

Que peut faire J ?

### Étape n° 1 :

J peut s'adresser à l'autorité centrale des Pays-Bas. Chaque État membre de l'UE dispose d'une autorité centrale qui prend en charge les cas d'enlèvement international d'enfants. Les coordonnées des autorités centrales des États membres de l'UE sont publiées dans [l'Atlas judiciaire](#) et sur le site web de la [Conférence de La Haye de droit international privé](#). J doit fournir certains documents.

### Documents que le demandeur doit fournir à l'autorité centrale :

- Informations sur l'identité du parent auquel l'enfant a été enlevé, de l'enfant et du parent qui a commis l'enlèvement
- Si possible, date de naissance de l'enfant
- Motifs de la demande de retour
- Toutes les informations disponibles sur la localisation de l'enfant et la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver (il pourrait s'agir de membres de la famille de M en Espagne)

(Article 8 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants)

### Documents que le demandeur peut fournir à l'autorité centrale :

- Copie authentifiée de la décision judiciaire ou administrative ou de l'accord relatif au droit de garde.
- Attestation ou déclaration avec affirmation émanant de l'autorité centrale ou d'une autre autorité compétente de l'État de la résidence habituelle de l'enfant concernant le droit national de cet État.
- Tout autre document utile.

(Article 8 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants)

### Missions des autorités centrales

- Assistance pratique au parent dont l'enfant a été enlevé par l'autre parent (en l'espèce, J). Les autorités centrales indiquent à J les documents dont il a besoin, etc.
- Assistance pour trouver l'enfant si sa localisation n'est pas connue.
- Si nécessaire, prévention de nouveaux dangers pour l'enfant au moyen de mesures provisoires.
- Si nécessaire, échange d'informations sur la situation sociale de l'enfant.
- Transmission de la demande à l'autorité centrale d'un autre État contractant s'il semble que l'enfant se trouve dans cet État.
- Assistance à la recherche d'une solution amiable au litige. Les autorités centrales de certains pays pratiquent une médiation ou dirigent les parents vers une instance de médiation.
- Fourniture d'informations sur les dispositions pertinentes du droit national.
- Aide à l'ouverture d'une procédure judiciaire si le parent qui a enlevé l'enfant refuse de le remettre volontairement. Dans certains pays, l'autorité centrale engage un avocat à cette fin, et dans d'autres, l'autorité centrale elle-même ou une autre autorité publique peut agir dans la procédure.
- Si nécessaire, aide à l'obtention d'une assistance judiciaire.
- Aide à l'exécution d'une décision judiciaire de retour de l'enfant.
- Information du tribunal de l'État de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant si une décision de non-retour a été rendue.
- Facilitation de la communication entre les juridictions des États membres de l'UE.
- Information mutuelle sur le fonctionnement de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants et la participation au Réseau judiciaire européen.

(Articles 7, 9 et 10 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants ; considérant 25, article 11, paragraphe 6, et articles 54 et 55 du règlement Bruxelles II bis).

### Étape n° 2 :

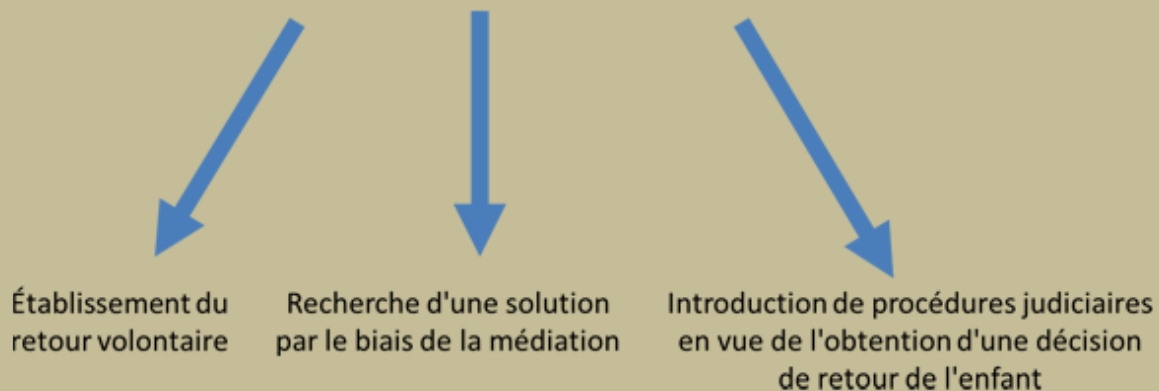
L'autorité centrale des Pays-Bas s'adressera alors à l'autorité centrale d'Espagne.

Remarque : s'il préfère, J peut également s'adresser directement à l'autorité centrale espagnole. Cette possibilité peut être utile s'il parle espagnol et qu'il connaît bien les autorités de ce pays.

### Étape n° 3 :

L'autorité centrale d'Espagne prend ensuite contact avec M et tente de parvenir au retour volontaire de l'enfant.

#### Voies d'action potentielles des autorités centrales



### Étape n° 4 :

Si une solution amiable ne peut être trouvée, l'autorité centrale espagnole apporte son soutien à l'ouverture d'une procédure judiciaire tendant au retour de l'enfant. Il convient de remarquer que cette procédure est ouverte dans le pays dans lequel l'enfant a été emmené. Souvent, les avocats n'intentent pas cette procédure et se contentent d'intenter une procédure dans le pays de la résidence habituelle de l'enfant. Bien que les juridictions de ce pays soient compétentes pour connaître d'un litige en matière de responsabilité parentale (article 8 du règlement Bruxelles II bis ; voir le [cours e-learning, unité thématique 1, partie 1](#)), la procédure spécifique relative au retour de l'enfant est plus rapide.

Remarque : il arrive parfois que l'auteur de l'enlèvement, en l'espèce M, intente une procédure judiciaire dans l'État dans lequel il a emmené l'enfant, en l'espèce l'Espagne, pour réclamer la garde exclusive. Dans un tel cas, les tribunaux espagnols doivent veiller à examiner la résidence habituelle de l'enfant (voir le [cours e-learning, unité thématique 1, partie 1](#)), et ne pas considérer l'Espagne comme l'État de la résidence habituelle si l'enfant est arrivé dans ce pays à la suite d'un enlèvement. L'enlèvement transfrontalier d'un enfant ne peut entraîner l'acquisition d'une nouvelle résidence habituelle, excepté si toutes les personnes titulaires d'une responsabilité parentale ont consenti à l'enlèvement ou au non-retour, si le parent auquel l'enfant a été enlevé savait ou aurait dû savoir depuis plus d'un an que l'enfant résidait dans le pays dans lequel il a été emmené et n'a intenté aucune procédure ou a retiré une procédure à ce sujet, si une affaire a été close dans le pays de l'ancienne résidence habituelle, ou si une décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant a été rendue par une juridiction de ce pays (article 10 du règlement Bruxelles II bis).

#### Étape n° 5 :

La juridiction espagnole examine la demande de retour de l'enfant. À cet effet, elle respecte certaines exigences de procédure et elle passe en revue le nombre restreint de motifs de refus. Dans ce cadre, le règlement Bruxelles II bis et la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants sont appliqués conjointement. Paso 5: Exigences procédurales

- L'enfant doit être entendu, à moins que cela ne soit inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité. Les pratiques des États membres varient à cet égard. Si un juge décide de ne pas entendre un enfant parce qu'il estime que cet enfant n'est pas suffisamment mûr, il est important qu'il expose sa motivation dans la décision.
- La personne qui demande le retour de l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendue avant que le retour puisse être refusé.
- La juridiction doit utiliser les procédures les plus rapides prévues par son droit national.
- La juridiction doit rendre une décision dans un délai de six semaines (sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles).

(Article 11 du règlement Bruxelles II bis)

## Possibilités procédurales

- La juridiction peut tenir compte du droit du pays dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle juste avant l'enlèvement.
- La juridiction peut demander au demandeur de produire une décision ou une autre attestation constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite.

(Articles 14 et 15 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants) Ces dispositions ont pour objectif de permettre de déterminer rapidement la teneur d'un droit étranger, mais également de permettre une demande d'information en cas de nécessité.

## Motifs de refus

1. L'enfant a été enlevé plus d'un an plus tôt et il s'est intégré dans son nouvel environnement.
2. La personne qui demande le retour n'exerçait pas effectivement son droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour ou elle a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour (ce qui doit être démontré par la personne s'opposant au retour).
3. Il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable (ce qui doit être démontré par la personne s'opposant au retour), et l'État membre dans lequel l'enfant devrait retourner n'a pas pris de mesures adéquates pour protéger l'enfant après son retour.
4. L'enfant s'oppose à son retour et il est approprié de tenir compte de cette opinion eu égard à son âge et à sa maturité.
5. Le retour de l'enfant n'est pas permis en vertu du droit de l'État requis car il serait contraire aux principes fondamentaux (des droits de l'homme et des libertés fondamentales). (Il est à noter que ce motif de refus n'est invoqué que dans des circonstances exceptionnelles).

(Article 11 du règlement Bruxelles II bis ; articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. Voir également [le rapport explicatif d'Elisa Pérez-Vera sur la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants](#)).

La juridiction espagnole ne peut prendre en considération que ces motifs de refus. Si aucun de ces motifs n'est présent, elle est tenue d'ordonner le retour de l'enfant. La juridiction ne peut à ce stade examiner le fond de l'affaire, à savoir la question de déterminer le parent qui doit avoir le droit de garde ou le lieu où Fleur doit résider à

l'avenir. La juridiction néerlandaise est en effet restée compétente pour connaître de ces aspects.

#### Étape n° 6 :

La décision de la juridiction espagnole est exécutée en Espagne à l'aide des outils nationaux afin qu'il soit procédé au retour de Fleur aux Pays-Bas.

### 2.5. Après le retour

Si la juridiction espagnole s'est prononcée en faveur du retour de Fleur et que cette décision est exécutée, cela signifie que Fleur doit retourner à l'endroit où elle résidait habituellement juste avant d'être retenue illicitement en Espagne par sa mère.

La résidence habituelle de Fleur est donc réétablie, et dans son sillage, la compétence des juridictions de cet État membre. Les juridictions des Pays-Bas sont (toujours) compétentes pour statuer sur les questions de responsabilité parentale ([voir le cours e-learning, unité thématique 1, partie 1](#)).

### 2.6. Después de la no restitución

La situation est bien entendu différente si la juridiction espagnole se prononce contre le retour de Fleur, ou en d'autres termes, si elle invoque l'un des motifs de refus énoncés ci-dessus. La phase suivante dépend du motif du non-retour. Deux catégories de décisions de non-retour se distinguent :

Catégorie 1 de décisions de non-retour (Articles 12 et 20 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants)	Catégorie 2 de décisions de non-retour (Article 13 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants)
1. L'enlèvement a eu lieu plus d'un an plus tôt et l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement (article 12). 5. Le droit de l'État requis ne permet pas le retour car il serait contraire à ses principes fondamentaux (article 20).	2. La personne qui demande le retour n'exerçait pas effectivement son droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour ou elle a acquiescé à ce déplacement ou à ce non-retour. 3. Il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable, et aucune mesure adéquate n'a été prise pour protéger l'enfant dans l'État dans lequel il devrait retourner. 4. L'enfant s'oppose à son retour, et eu



	égard à son âge et à sa maturité, il est approprié de tenir compte de cette opinion.
--	--------------------------------------------------------------------------------------

Dans la **catégorie 1**, l'affaire d'enlèvement est terminée et l'enfant a acquis une nouvelle résidence habituelle dans l'État dans lequel il a été emmené ou retenu. Les litiges ultérieurs relatifs à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant doivent être soumis aux juridictions de cet État, même si une juridiction d'un autre État membre pourrait être compétente en vertu d'une des autres dispositions du règlement Bruxelles II bis (voir le [cours e-learning, unité thématique 1, partie 1](#)).

Dans la **catégorie 2**, l'affaire n'est pas encore terminée : il existe une phase supplémentaire. Ses étapes sont les suivantes :

#### Étape n° 1 :

La juridiction qui a rendu la décision de non-retour informe la juridiction compétente ou l'autorité centrale de l'État dans lequel l'enfant résidait habituellement juste avant le déplacement ou le non-retour. La première juridiction peut communiquer les informations directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale de son État. Dans notre exemple, la juridiction espagnole adresse les informations, directement ou par le biais de l'autorité centrale espagnole, à la juridiction néerlandaise ou à l'autorité centrale néerlandaise. Les informations comprennent un compte rendu des audiences et doivent parvenir à la juridiction destinataire dans un délai d'un mois à compter de la décision.

#### Étape n° 2 :

La juridiction de l'État dans lequel l'enfant résidait habituellement juste avant le déplacement ou le non-retour notifie la décision aux parties et les invite à présenter des observations afin que la juridiction examine la question de la garde de l'enfant. Les observations doivent être présentées dans un délai de trois mois. La juridiction néerlandaise exerce ainsi la compétence qui lui revient sur la base de la résidence habituelle de Fleur. Elle n'a pas perdu cette compétence parce que Fleur a été retenue illicitement en Espagne.

#### Étape n° 3.a) :

Si la juridiction ne reçoit pas d'observations, elle clôt l'affaire.

#### Étape n° 3.b) :

Si la juridiction reçoit des observations, elle examine le fond de l'affaire.

#### Étape n° 4.a) :

Si la décision de la juridiction néerlandaise implique que Fleur doit rester en Espagne, l'Espagne devient le nouveau lieu de sa résidence habituelle.

#### Étape n° 4.b) :

Si la décision de la juridiction néerlandaise implique que Fleur doit retourner aux Pays-Bas, cette décision prévaut sur la décision de non-retour espagnole.

#### Étape n° 5 :

La juridiction néerlandaise délivre d'office un certificat concernant la décision impliquant le retour de Fleur. Ce certificat revêt la forme de l'annexe IV au règlement Bruxelles II bis et il est établi dans la langue de la décision. La décision doit satisfaire à certaines exigences pour que le certificat soit délivré.

#### Exigences relatives à la délivrance du certificat

- L'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins que cela n'ait été jugé inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité.
- Les parties ont eu la possibilité d'être entendues.
- La juridiction a tenu compte des motifs de la décision de non-retour.

\* Si la juridiction ou une autre autorité prend des mesures pour la protection de l'enfant après son retour, les modalités de ces mesures doivent être précisées dans le certificat.

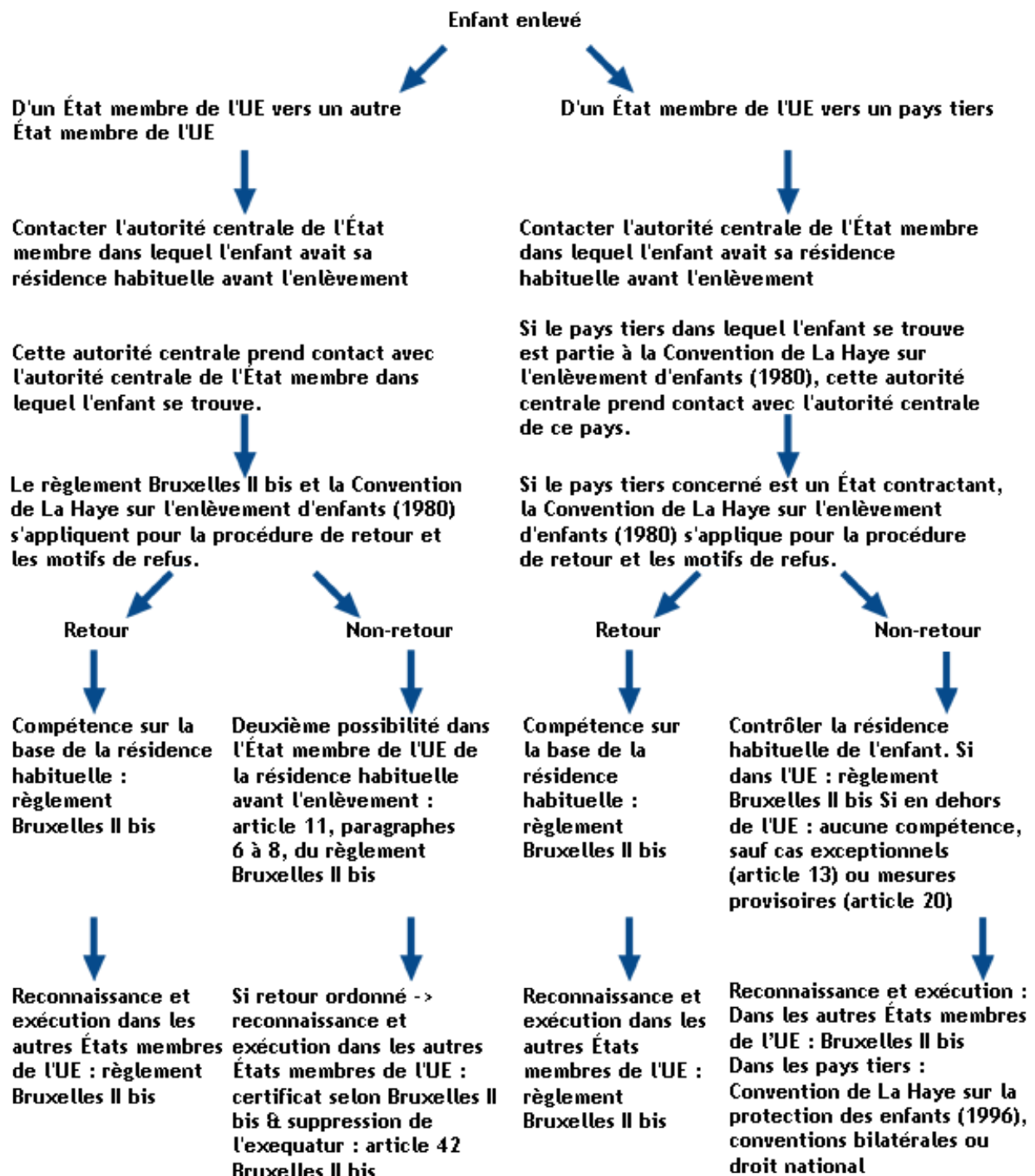
(Article 42 du règlement Bruxelles II bis)

#### Étape n° 6 :

Avec ce certificat, aucune procédure ne doit être mise en œuvre pour obtenir une déclaration constatant la force exécutoire (l'exequatur a été supprimée). Cela signifie que la décision néerlandaise est directement exécutoire en Espagne, ainsi que dans toute l'UE, nonobstant la décision de non-retour espagnole antérieure. La Cour de justice européenne a confirmé cet effet du certificat. Même si le certificat contient une erreur, la décision reste directement exécutoire. Si une partie souhaite contester le contenu du certificat, elle doit saisir la juridiction qui a délivré ce certificat (voir l'arrêt dans l'affaire [C-491/10, Aguirre Zarraga c/ Pelz](#)).

(Article 11, paragraphes 6 à 8, et articles 40 et 42 du règlement Bruxelles II bis)

## Schéma de la procédure



## 3. Reconnaissance et exécution des décisions

### 3.1. Introduction

Le processus de reconnaissance et d'exécution d'une décision est le moyen par lequel une décision acquiert la force juridique dans un autre pays que celui dans lequel elle a été rendue (État/juridiction d'origine). Reconnaître une décision rendue à l'étranger signifie accepter sa force juridique, et exécuter cette décision, mettre en œuvre son contenu. Il doit être reconnu qu'une décision a une valeur juridique pour qu'elle puisse être exécutée.

Le règlement Bruxelles II bis a pour objectif essentiel la mise en place de règles efficaces pour la reconnaissance et l'exécution des décisions dans le domaine du droit de la famille. Les règles de compétence sont harmonisées pour simplifier le processus de telle sorte que la juridiction qui reconnaît une décision en vertu du règlement Bruxelles II bis doit considérer que la juridiction d'origine était compétente en vertu de ce règlement. Le processus se veut aussi direct que faire se peut, avec le moins possible de formalités juridiques et de voies de recours.

À travers le règlement Bruxelles II bis, l'UE entend favoriser la reconnaissance et l'exécution des décisions fondées sur le droit de la famille afin de rendre le processus le plus simple et le plus utile possible pour les citoyens, de façon à ce que les familles ne soient pas contraintes de saisir la justice plus d'une seule fois pour faire valoir leurs droits. S'agissant du droit de visite, le règlement instaure une procédure accélérée pour la reconnaissance et l'exécution des décisions afin d'assurer que le titulaire d'un droit de visite à l'égard d'un enfant ne perde pas le contact même si la relation est transfrontalière.

### 3.2. Principe de la reconnaissance mutuelle des décisions

Article 21, paragraphe 1 - Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

- Les décisions d'un État membre doivent être reconnues comme ayant un statut juridique valable dans les autres États membres avec une procédure minimale.
- Le règlement Bruxelles II bis vise à assurer la libre circulation des décisions en matière de responsabilité parentale dans l'ensemble de l'UE dans un souci de commodité pour les parents et les juridictions des États membres. La Cour de justice européenne défend le principe de la reconnaissance mutuelle avec force dans sa jurisprudence.
- Une décision sur la garde d'un enfant, qui établit où et avec qui l'enfant doit vivre, qui a un droit de visite à l'égard de l'enfant, quand et pendant combien

de temps, où l'enfant doit être scolarisé et comment l'enfant doit être pris en charge à l'avenir, peut par conséquent posséder la force juridique dans tout autre État membre (excepté le Danemark) en vertu du règlement Bruxelles II bis. La décision peut donc produire ses effets juridiques dans tous les autres États membres que celui où elle a été rendue.

### Exceptions au principe de la reconnaissance mutuelle des décisions

L'UE souhaite que les décisions circulent librement à travers les États membres et les recours permettant de s'opposer à la reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale émanant d'un autre État membre sont donc extrêmement limités. En tant qu'exceptions au principe général de la reconnaissance, ils sont soumis à une interprétation très stricte et d'autres restrictions sont également imposées à ce qui peut être considéré comme un moyen de recours :

Article 23 - Une décision rendue en matière de responsabilité parentale n'est pas reconnue :

- a) Si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant ;
- b) Si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu ;
- c) Si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile pour que celle-ci puisse pourvoir à sa défense ;
- d) Si elle a été rendue sans qu'un titulaire de la responsabilité parentale ait été entendu ;
- e) S'il existe une décision inconciliable rendue ultérieurement

Il est *interdit* à la juridiction appelée à reconnaître une décision d'examiner :

- la compétence de la juridiction d'origine ;
- les différences quant au fond de la décision, même si la juridiction chargée de la reconnaissance aurait rendu une décision différente sur les faits ou sur le bien-être de l'enfant.

La juridiction appelée à reconnaître une décision d'un autre État membre en vertu du règlement Bruxelles II bis ne peut procéder à une révision de la décision rendue par la juridiction d'origine ou considérer la décision qu'elle aurait elle-même rendue en vertu de son droit national.

- L'argument de « l'ordre public » ne peut être invoqué pour réexaminer la décision de la juridiction étrangère. La décision doit comporter un aspect qui soit suffisamment incompatible avec le système juridique de la juridiction

chargée de la reconnaître pour refuser sa reconnaissance, par exemple, un défaut de protection des droits des parties au cours de la procédure initiale. Le droit de l'enfant d'être entendu dans la procédure est admis en tant que motif de refus en vertu de l'article 23, point b).

- Les restrictions aux motifs de refus existants traduisent l'objectif du règlement Bruxelles II bis d'assurer que la grande majorité des décisions soient reconnues sans difficultés dans tous les États membres.

### Question :

Ces décisions seraient-elles reconnues ? (Sélectionner une réponse)

- Une décision dans laquelle une partie allègue que la juridiction qui a rendu la décision n'était pas compétente en vertu du règlement Bruxelles II bis.

#### Oui - Réponse correcte

L'harmonisation de la compétence instaurée par le règlement Bruxelles II bis implique que toutes les juridictions doivent présumer que la juridiction étrangère s'est déclarée compétente à juste titre. La juridiction à laquelle la reconnaissance est demandée ne peut réexaminer la compétence de la juridiction d'origine.

#### Non - Réponse incorrecte

- Une décision dans laquelle un enfant de 14 ans n'a pas été entendu au cours de la procédure.

#### Oui - Réponse incorrecte

#### Non - Réponse correcte

L'enfant n'a pas été entendu et l'article 23, point b), est susceptible d'être admis.

- Une décision refusant un droit de visite entre un père et son enfant parce que le père a auparavant été violent à l'égard de la mère

#### Oui - Réponse correcte

Le père peut affirmer, sur la base de l'article 23, point a), que la décision enfreint son droit à une vie privée et familiale et l'ordre public, mais même si la juridiction à laquelle la reconnaissance est demandée aurait rendu une décision différente quant au fond, elle est susceptible d'être reconnue.

#### Non - Réponse incorrecte

### 3.3. Exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale en vertu du règlement Bruxelles II bis

- Après qu'une décision en matière de responsabilité parentale a été reconnue, cette décision est exécutoire si elle est déclarée exécutoire ou enregistrée en vue de son exécution au Royaume-Uni.
- La procédure d'exécution est régie par le droit national.
- La partie qui invoque l'exécution de la décision doit en produire une expédition authentique.
- Après qu'une décision a été déclarée exécutoire, elle déploie ses effets dans l'État dans lequel elle est exécutée, ou en d'autres termes, les parties peuvent s'appuyer sur cette décision pour faire en sorte que ses dispositions soient appliquées.

### 3.4. Force exécutoire d'un droit de visite

Lors de l'élaboration du règlement, il a été jugé extrêmement important que le titulaire d'un droit de visite à l'égard d'un enfant puisse faire valoir ce droit rapidement et facilement dans l'intérêt tant de l'enfant que du titulaire du droit de visite.

- Aux termes du règlement, le « droit de visite » inclut le droit d'emmener l'enfant dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle et fait généralement référence à la situation dans laquelle un parent a un contact avec l'enfant, mais n'est pas celui qui le prend principalement en charge.
- Étant donné que le titulaire d'un droit de visite n'a pas la garde principale de l'enfant, il est important qu'il ait la garantie que son droit est protégé de façon à ce que l'enfant ne perde pas le contact avec l'un de ses parents, notamment s'il vit dans un pays différent. Le règlement vise à assurer que ce droit de visite est protégé efficacement dans les situations transfrontalières afin d'éviter une perte de contact.

L'exécution d'une décision établissant un droit de visite est extrêmement simple sur la base de l'article 41.

Article 41, paragraphe 1 : Le droit de visite [...] accordé par une décision exécutoire rendue dans un État membre est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine.

- Aucun moyen de recours ne permet de contester la reconnaissance d'une décision qui a été certifiée.
- L'exécution ne nécessite aucune déclaration constatant la force exécutoire.

C'est une procédure plus simple que la reconnaissance et l'exécution d'autres décisions en vertu du règlement Bruxelles II bis, qui s'applique uniquement aux décisions établissant un droit de visite. Le titulaire d'un droit de visite peut s'adresser à une juridiction étrangère pour la procédure accélérée si certaines exigences sont satisfaites :

Exigences relatives à la délivrance d'un certificat en vertu de l'article 41, paragraphe 2 :

- En cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance a été émis en temps utile pour permettre à la personne défaillante de pourvoir à sa défense ;
- Toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues ;
- L'enfant a eu la possibilité d'être entendu s'il a un âge et un degré de maturité appropriés.

Ces exigences sont contrôlées par la juridiction d'origine, qui rend la décision sur le droit de visite. Même si la juridiction appelée à reconnaître et à exécuter la décision sait qu'une erreur a été commise dans la procédure qui a abouti à la décision, par exemple, qu'un enfant d'un âge et d'un degré de maturité appropriés n'a pas été entendu, si le certificat a été délivré, elle doit reconnaître et exécuter la décision.

### Exécution d'un droit de visite en vertu du règlement Bruxelles II bis

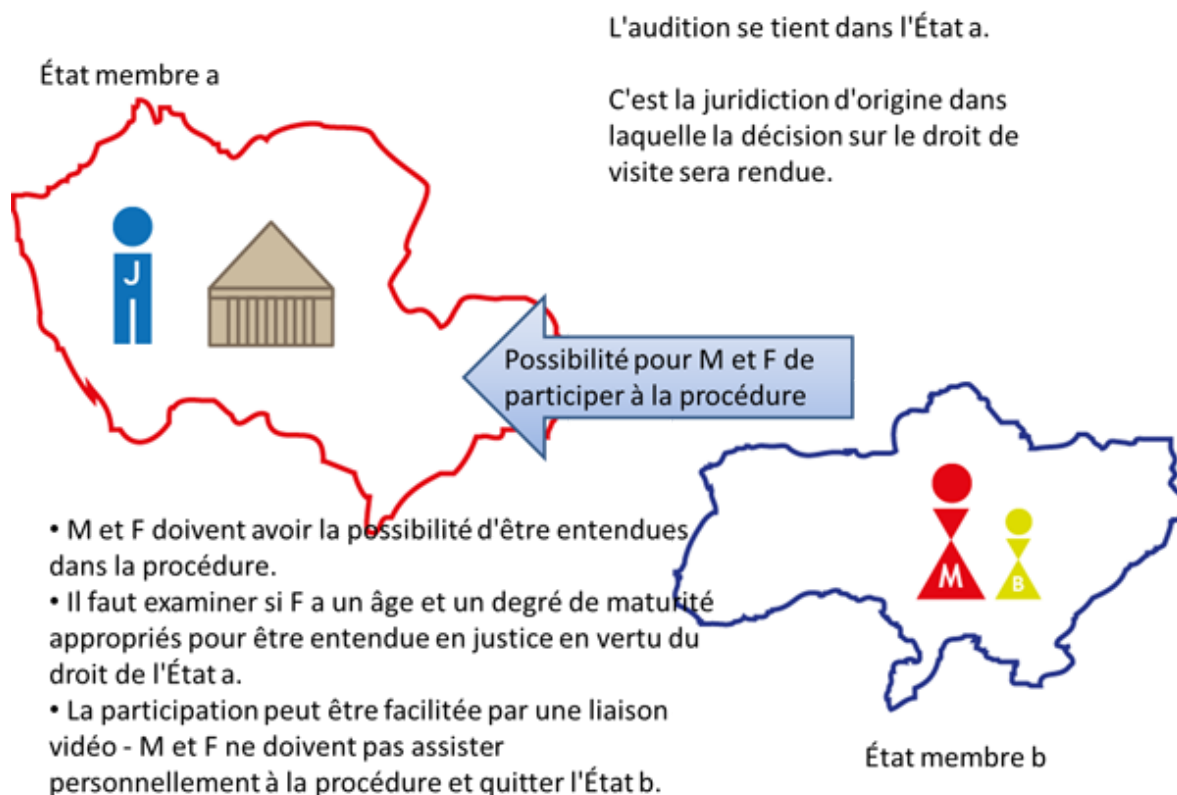
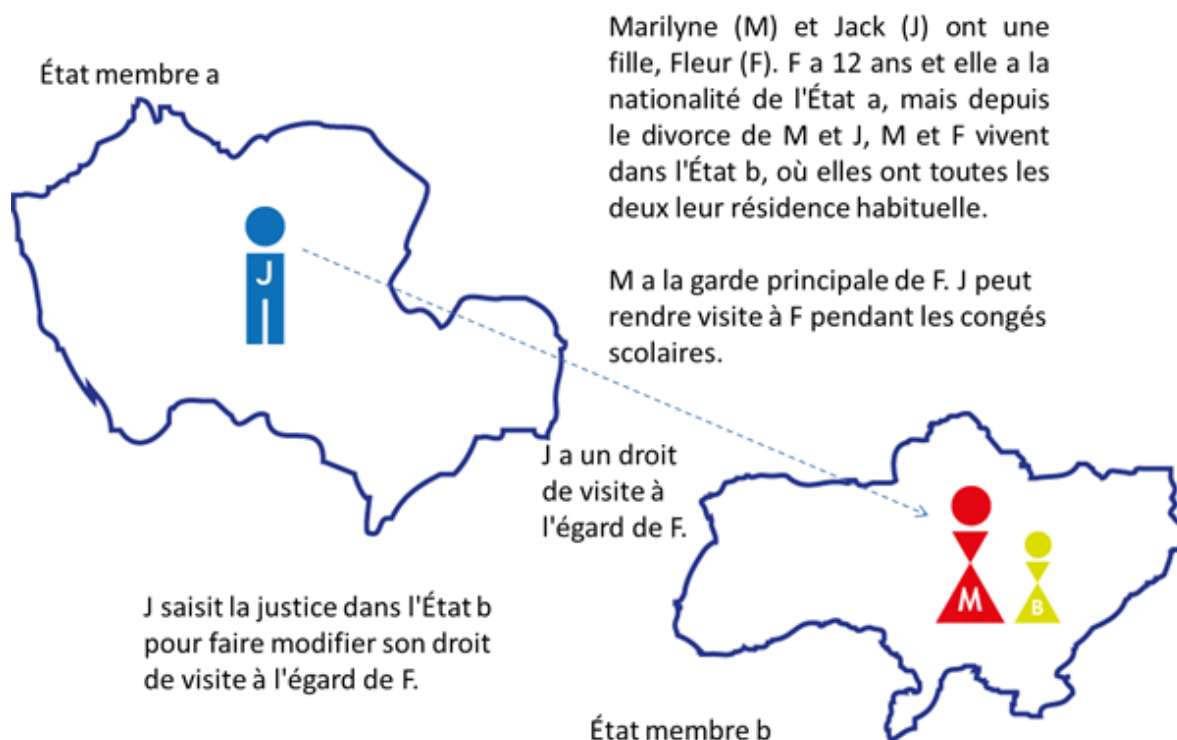
*Délivrance et effet d'un certificat relatif à l'exécution d'une décision établissant un droit de visite*

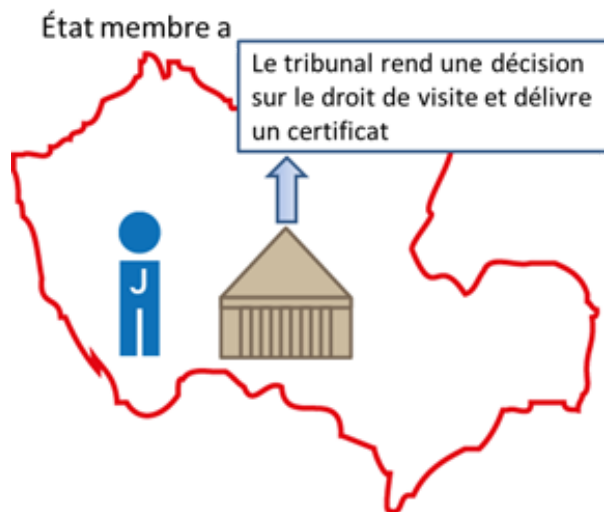
Article 41, paragraphe 1 - Le droit de visite [...] accordé par une décision exécutoire rendue dans un État membre est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine.

Article 41, paragraphe 2 - Le juge d'origine ne délivre le certificat que si :

- a) En cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que cette personne puisse pourvoir à sa défense ou cette personne a accepté la décision de manière non équivoque ;
- b) Toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues ;







Après qu'une décision sur le droit de visite a été rendue dans l'État a, le juge doit certifier cette décision pour qu'elle soit automatiquement exécutoire.

- Le certificat doit uniquement être délivré si :
- la décision a été rendue par défaut, l'acte a été signifié ou notifié en temps utile ou le défendeur accepte la décision
  - J et M ont tous les deux été entendus au cours de la procédure
  - si son âge et sa maturité sont appropriés, F a été entendue au cours de la procédure



État membre b



Après que la décision a été certifiée dans l'État a, elle est automatiquement exécutoire dans l'État b. Les juridictions de l'État b sont tenues d'exécuter le droit de visite résultant de la décision de l'État a, et M et F doivent respecter cette décision.

Décision sur le droit de visite automatiquement exécutoire dans l'État b si certificat

- Il n'existe aucun moyen de recours dans l'État b.
- Si M pense que le certificat a été délivré à tort, le certificat doit être corrigé dans l'État a. Aucun recours ne peut être formé contre la délivrance d'un certificat.



État membre b